
ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 52

**Loi modifiant diverses lois fiscales
en vue d'instituer un nouveau recours
pour les contribuables**

Première lecture



Présenté par
M. Alain Marcoux
Ministre du Revenu

Éditeur officiel du Québec

1983

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'instituer un nouveau recours pour les particuliers, à l'exclusion de ceux qui sont tenus comme mandataires du ministre, de déduire, retenir ou percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi. Ainsi les contribuables qui se seront opposés, dans les délais prévus, à une cotisation, à une décision ou à une détermination ou s'ils contestent une affectation de paiement dans les quatre ans de sa date, pourront, à leur choix, interjeter un appel sommaire devant la division des petites créances de la Cour provinciale plutôt que d'en appeler à cette cour suivant les règles régissant les actions ordinaires.

Le projet de loi étend en conséquence la juridiction de la division des petites créances de la Cour provinciale de manière à lui permettre d'entendre des appels sommaires lorsque ceux-ci concernent la partie I de la Loi sur les impôts et sont relatifs à une réduction de l'impôt calculé en vertu du livre V qui n'excède pas 1 650 \$. Il permet également l'appel d'une décision relative à une affectation en vertu du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu qui n'excède pas 1 000 \$. La compétence du tribunal s'étend aux intérêts et aux pénalités accessoires à l'objet de la demande. Ces montants seront indexés le premier janvier de chaque année.

Ce projet de loi prévoit ensuite la procédure à suivre pour qu'un appel sommaire soit inscrit devant la division des petites créances de la Cour provinciale de même que la procédure selon laquelle il sera entendu. Ainsi, par exemple, un avocat ne pourra agir comme mandataire ou représentant de l'une ou l'autre des parties. De même, l'appel sommaire sera entendu en public sauf si le contribuable demande le huis clos.

Enfin, ce projet de loi prévoit que le jugement rendu sur l'appel sommaire sera final et sans appel et qu'il aura l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et pour le montant réclamé.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- 1° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- 2° la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Projet de loi 52

Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 65 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« La même règle s'applique, en l'adaptant, à un appel sommaire interjeté conformément au chapitre IV. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1, des chapitres et des articles suivants:

« CHAPITRE IV

« APPEL SOMMAIRE

« SECTION I

« APPLICATION ET COMPÉTENCE

« **93.2** Un particulier peut interjeter un appel sommaire devant la division des petites créances de la Cour provinciale siégeant soit pour le district où il réside soit pour le district de Montréal, au lieu d'exercer un autre recours auprès de la Cour provinciale, lorsque cet appel sommaire a pour objet:

a) pour une année d'imposition, dans le cas de l'application de la partie I de la Loi sur les impôts:

i. une réduction dans le calcul du revenu ou du revenu imposable qui n'excède pas 5 000 \$ et n'a pas pour origine une perte, subie dans

l'année ou dans une autre année d'imposition, dont le montant excède 5 000 \$; ou

ii. une réduction de l'impôt calculé en vertu du livre V qui n'excède pas 1 650 \$ et n'a pas pour origine une perte décrite dans le sous-paragraphe i;

b) une affectation en vertu du premier alinéa de l'article 31 qui n'excède pas 1 000 \$;

c) exclusivement la détermination d'intérêts ou de pénalités qui n'excèdent pas 1 000 \$.

«**93.3** La compétence du tribunal est augmentée, le premier janvier de chaque année, en ajustant les montants que prévoit l'article 93.2 en fonction du pourcentage d'augmentation du taux prescrit en vertu de l'article 694.1 de la Loi sur les impôts.

Ces montants sont rajustés au plus proche multiple de 50 \$.

«**93.4** La compétence du tribunal s'étend aux intérêts et pénalités accessoires à l'objet d'un appel sommaire même si le montant total excède, en raison de ces intérêts et pénalités, le montant prévu par la présente section à l'égard de l'objet de l'appel.

«**93.5** Le présent chapitre ne s'applique pas au particulier tenu, comme mandataire du ministre, de déduire, retenir ou percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

«**93.6** Un particulier ne peut, afin de se prévaloir du présent chapitre, diviser, directement ou indirectement, l'objet d'un recours en autant d'objets pouvant donner lieu à un appel sommaire.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher une limitation volontaire de l'objet d'un recours afin qu'il puisse donner lieu à un appel sommaire.

«**93.7** Lorsqu'un appel sommaire et un autre recours en Cour provinciale ont, en tout ou en partie, le même objet ou portent sur une même année, l'appel sommaire est nul ainsi que toute procédure ou jugement s'y rapportant.

«**93.8** Lorsqu'un appel sommaire pendant devant la division des petites créances de la Cour provinciale peut faire l'objet d'un autre recours devant la Cour provinciale, les parties peuvent, avant l'audition, produire au greffe de la division des petites créances un consentement afin que le dossier soit porté au rôle de la Cour provinciale et qu'il soit traité suivant la procédure régissant les actions ordinaires devant cette cour.

La même règle s'applique, en l'adaptant, pour qu'un recours pendant devant la Cour provinciale soit continué devant la division des petites créances.

«**93.9** À la suite d'une requête soumise à un juge de la Cour provinciale par le sous-ministre, un appel sommaire peut être porté au rôle de la Cour provinciale pour être traité suivant la procédure régissant les actions ordinaires devant cette cour.

Cette requête n'est recevable que dans la mesure où l'appel sommaire pourrait être interjeté par plusieurs personnes concernées par une même série de transactions ou d'évènements, ou s'il porte sur des questions de fait ou de droit susceptibles d'influer sur des cotisations, des décisions, des déterminations ou des affectations actuelles ou éventuelles.

«**93.10** La compétence que confère le présent chapitre est exercée par les seuls juges de la Cour provinciale que désignent annuellement le juge en chef et le juge en chef associé, chacun dans les limites de sa compétence territoriale.

« SECTION II

« PROCÉDURE

«**93.11** Un particulier qui s'est opposé, dans le délai prévu par une loi fiscale, à une cotisation, à une décision ou à une détermination, peut interjeter un appel sommaire dans les délais que prévoit cette loi pour interjeter appel auprès de la Cour provinciale.

Dans le cas d'une affectation de paiement, il peut interjeter un appel sommaire dans le délai que prévoit l'article 33.1.

«**93.12** Un particulier qui était dans l'impossibilité physique d'agir ou de donner mandat d'agir en son nom dans le délai fixé pour interjeter un appel sommaire peut, s'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis le premier jour où un tel appel aurait pu être interjeté, demander à un juge de la Cour provinciale de proroger ce délai pour une période qui ne peut excéder le quinzième jour suivant la date du jugement accordant cette prorogation.

«**93.13** Un appel sommaire s'exerce au moyen de la formule prescrite à cet effet dans laquelle le particulier doit exposer les motifs de sa demande ainsi que tous les faits pertinents et qu'il dépose ou envoie, par poste recommandée ou certifiée, au greffe de la division des petites créances de la Cour provinciale, accompagnée d'une somme de 20 \$ pour couvrir les frais.

«**93.14** Sur réception d'un appel sommaire, le greffier en transmet immédiatement deux copies au ministre qui lui fait alors parvenir, avec

diligence, une copie de l'avis de cotisation, de l'avis d'opposition et de la notification, ainsi qu'une copie de tout autre document nécessaire.

« **93.15** Si le tribunal ou un juge de la Cour provinciale constate que le particulier ne pouvait se prévaloir du présent chapitre, il ordonne que le dossier soit porté au rôle de la Cour provinciale afin qu'il soit traité suivant la procédure régissant les actions ordinaires devant cette cour.

« **93.16** Les deuxième et troisième alinéas de l'article 967, les articles 969 et 970.1, le premier alinéa de l'article 971 et les articles 973, 974, 976 et 977 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent, en les adaptant, à l'audience d'un appel sommaire.

Toutefois, un témoignage d'expert ne peut être entendu qu'en application de l'article 977 de ce code.

« **93.17** L'audition est publique.

Toutefois, lorsque le particulier demande le huis clos, le tribunal peut l'ordonner.

« **93.18** Les articles 955, 955.1 et 956 du Code de procédure civile s'appliquent, en les adaptant, aux parties à un appel sommaire.

Les articles 955 et 956 s'appliquent malgré l'article 34 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

« **93.19** Lorsque l'appel porte sur la pénalité prévue par l'article 1049 de la Loi sur les impôts, le fardeau de prouver les faits visés dans cet article incombe au ministre.

« **93.20** Le tribunal peut rejeter l'appel sommaire ou annuler, modifier ou déférer au ministre, pour un nouvel examen, une cotisation, une décision, une détermination ou une affectation de paiement.

Toutefois, il ne peut annuler ou modifier une cotisation, une décision ou une détermination uniquement par suite d'une irrégularité, d'un vice de forme, d'une omission ou d'une erreur de qui que ce soit dans l'observation d'une disposition non péremptoire.

« **93.21** Les premier et deuxième alinéas de l'article 978 et les articles 979 à 981, 990 et 991 du Code de procédure civile s'appliquent, en les adaptant, à un jugement sur un appel sommaire.

« CHAPITRE V

« DISPOSITIONS DIVERSES ».

3. Les sections X, XI et XII du chapitre III de cette loi sont renumérotées I, II et III.

4. L'article 1014 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« La même règle s'applique, en l'adaptant, à un appel sommaire interjeté en vertu du chapitre IV de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). ».

5. L'article 1030 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 20 des lois de 1983, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« **1030.** 1. Tout contribuable doit, dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt à la poste d'un avis de cotisation, payer au ministre les impôts, intérêts et pénalités exigibles de lui et encore impayés, qu'une opposition ou un appel ou qu'un appel sommaire interjeté en vertu du chapitre IV de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) soit en cours ou non à l'égard de la cotisation. ».

6. L'article 1071 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Lorsque les trois exemplaires de cette requête ont été produits et que la somme de 20 \$ mentionnée dans l'article 1072 a été versée, le greffier de la cour doit immédiatement en transmettre deux exemplaires au ministre qui lui fait alors parvenir, avec diligence, une copie de l'avis d'opposition et une copie de l'avis de cotisation ou de la notification faisant l'objet de l'appel. ».

7. L'article 1072 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1072.** Lors de la production de cette requête, le contribuable doit verser au greffier de la cour une somme de 20 \$ qui lui est remboursée s'il réussit totalement ou partiellement en appel. ».

8. L'article 1078 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« **1078.** 1. Tout appel ou tout appel sommaire interjeté en vertu du chapitre IV de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) n'empêche pas le recouvrement, suivant la loi, des impôts, intérêts et pénalités faisant l'objet du recours. ».

9. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

10. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.